



**Arrêté fixant la liste opérationnelle du groupe de reconnaissance
et d'intervention en milieu périlleux du SDIS**

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS/2018/OPS 03

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Capitaine Marine DROUET-YVINEC, titulaire de l'unité de valeur IMP 2, assure la fonction de responsable du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du corps départemental de sapeurs-pompier d'Eure-et-Loir (GRIMP 28).



Article 2 :

Pour l'année 2018, le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est composé des personnels qualifiés suivants :

Fonction	Nom - Prénom	Qualification	Affectation
Chefs d'unité	DESNOS Alain	IMP3	CSP CHARTRES
	EON Richard	IMP3	CSP CHARTRES
	BEAUTIER Marcel	IMP3	CSP DREUX
	LEHERICHER Arnaud	IMP3	CSP DREUX
	SCHAEFFER Dominique	IMP3	CSP CHARTRES
	LOUP Emmanuel	IMP3	CSP DREUX
Sauveteurs	DROUET-YVINEC Marine	IMP2	CSP CHARTRES
	DIAZ Antonio	IMP2	CSP CHARTRES
	LESIEUR Florent	IMP2	CSP CHARTRES
	VIGOUREUX Clément	IMP2	CSP CHARTRES
	PAGES Thomas	IMP2	CSP CHARTRES
	PATUREAU Xavier	IMP2	CSP CHARTRES
	VINCENDEAU Bertrand	IMP2	CSP DREUX
	LORIN Harold	IMP2	CSP DREUX
	WYNS Morgane	IMP2	CSP DREUX
	GOUHIER Nicolas	IMP2	CSP DREUX
	KERNIN Yohan	IMP2	CSP DREUX
	LEVEAU David	IMP2	CSP DREUX
	BADAIRE Alexis	IMP2	CSP CHARTRES
	SAMSON Romain	IMP2	CSP DREUX
	RIGUET Thomas	IMP2	CSP CHARTRES
	CHALMEY Cyril	IMP2	CSP DREUX
	HUCHET Jérémy	IMP2	CSP DREUX
	DESNOS Cyprien	IMP2	CSP CHARTRES
	COULON Arnaud	IMP2	CSP CHARTRES
	POTELLE François	IMP2	CSP CHARTRES
FERREIRA Christophe	IMP2	CSP DREUX	
CANTAT Théo	IMP2	CSP DREUX	
Pôle de santé et de secours médical	POUBEL David	IMP1 (médecin)	Direction
	BENOIT Emmanuelle	IMP1 (Infirmière)	Direction
	DUFAUT Marie	IMP1 (Infirmière)	Direction
	SEPTIER Véronique	IMP1 (infirmière)	Direction

Article 3 :

Pour l'année 2018, les spécialistes titulaires des qualifications IMP3 et IMP2 visés à l'article 2 sont déclarés opérationnels à l'exception de :

- DIAZ Antonio
- LESIEUR Florent
- PAGES Thomas
- VIGOUREUX Clément
- RIGUET Thomas
- WYNS Morgane

Article 4 :

Pour l'année 2018, les médecins et infirmiers du pôle de santé et de secours médical, titulaires de l'unité de valeur IMP1, désignés à l'article 2 sont intégrés au GRIMP 28. De ce fait, ils sont habilités à participer aux entraînements et aux interventions de cette unité spécialisée pour assurer des missions de médicalisation ou de paramédicalisation.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Chartres, le **22 JAN. 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."